



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/102 du 07 juillet 2025

imposant des prescriptions complémentaires à la société LAT NITROGEN SAS pour son établissement situé sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers et Aubepierre-Ozouer-Le-Repos (77 720)

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société LAT NITROGEN pour l'encadrement de l'exploitation de l'établissement dit de Grandpuits et notamment l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société à exploiter de nouvelles unités sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers et Aubepierre-Ozouer-le-Repos ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'étude de dangers et notamment les « volume 2 – installations de stockage et d'expédition d'ammoniac » de juin 2023, « volume 3 – atelier de production, stockage et expédition d'acide nitrique » de décembre 2020, « volume 4 – production ammonitratate, NASC, stockage et expédition de NASC » de mai 2021 et « volume 8 – atelier de production, stockage et expédition d'alcali » de janvier 2022 ;

VU les analyses de risques et compléments transmis par courriers/courriels du 5, 8, 13, 14, 18, 20 et 28 février, du 6, 13, 17, 18 et 19 mars 2025 par LAT NITROGEN afin de gérer le mélange ammoniac/propylène présent sur site ;

VU les courriers du 7, 12, 14 et 21 février, 6 et 17 mars 2025 détaillant l'engagement de la direction de LAT NITROGEN garantissant la sécurité des installations et du personnel lors des opérations visant à gérer le mélange ammoniac/propylène présent sur site ;

VU les courriers préfectoraux du 10, 12, 14, 19 et 21 février, 10 et 19 mars et du 2 mai 2025 encadrant les conditions de mise en œuvre des opérations visant à gérer le mélange ammoniac/propylène présent sur site ;

VU le courriel du 17 avril 2025 de LAT NITROGEN transmettant une analyse des risques visant à gérer le mélange ammoniac/propylène restant sur site lors du prochain « run » de production, complété par les courriels des 24 et 30 avril et du 2, 5 et 7 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un incident de transfert de propylène dans les deux sphères de stockage d'ammoniac du site a eu lieu le 24 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui ont été en contact avec du propylène n'ont pas vocation à accueillir du propylène mais uniquement de l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que les installations de production ne sont pas conçues pour fonctionner avec un mélange d'ammoniac/propylène comme matière première ;

CONSIDÉRANT que le propylène doit être évacué des sphères d'ammoniac et que les installations souillées au propylène doivent être nettoyées, vérifiées et remises en état, le cas échéant, avant d'être remises en fonctionnement dans le cadre de conditions normales d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en évidence qu'une dilution suffisante du propylène du mélange ammoniac/propylène peut être compatible avec le fonctionnement de ses unités de production « aval » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite gérer le mélange ammoniac/propylène restant sur site en l'utilisant comme matière première pour faire fonctionner ses unités de production « aval » ;

CONSIDÉRANT que la gestion du mélange ammoniac/propylène restant sur site nécessite d'adapter les process et d'augmenter la fréquence de relève des mesures de surveillance ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations ont déjà été mises en œuvre lors du précédent « run » de production et ont fait l'objet d'analyses de risques instruites par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la première mise en œuvre de ces adaptations a été réalisée dans des conditions garantissant la sécurité du personnel et des installations ;

CONSIDÉRANT que d'après l'analyse des risques liée au transfert de 500 tonnes du mélange ammoniac/propylène de la sphère T5101B vers des wagons, le matériel ayant vocation à être utilisé est adapté pour une utilisation au propylène, à l'exception de certains joints de compresseurs pour lesquels des mesures de surveillance sont proposées ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations n'ont pas été conçues pour fonctionner avec un mélange ammoniac/propylène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que les installations au contact du propylène soient nettoyées, vérifiées et remises en état, le cas échéant, avant d'être remise en fonctionnement dans le cadre de conditions normales d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les opérations de gestion de l'ammoniac pollué au propylène restant sur site en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la remise en état des installations suite à l'incident de transfert de propylène dans les sphères d'ammoniac en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société LAT NITROGEN SAS, dont le siège social est situé 20 ter rue de Bezons à Courbevoie (92 400), est tenue de respecter, pour les activités de son établissement situé dans les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 290), les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des prescriptions déjà applicables au site (y compris les arrêtés ministériels de prescriptions générales).

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Quiers,
- la Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 07 juillet 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Quiers,
- la Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- la Directrice du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.